



**HAL**  
open science

## ”L’aménagement de peine par les juridictions de jugement”

Thomas Lebreton, Evan Raschel

► **To cite this version:**

Thomas Lebreton, Evan Raschel. ”L’aménagement de peine par les juridictions de jugement”. Gazette du Palais, 2021, n° 5, pp. 15-16. hal-03131309

**HAL Id: hal-03131309**

**<https://uca.hal.science/hal-03131309>**

Submitted on 4 Feb 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## L'aménagement de peine par les juridictions de jugement

Pressé par le Conseil constitutionnel<sup>1</sup>, le législateur incite toujours davantage les juridictions de jugement à individualiser au plus près les peines qu'elles prononcent<sup>2</sup>. C'est dans cette dynamique qu'en réécrivant certaines dispositions<sup>3</sup> et en en créant d'autres<sup>4</sup>, la loi du 23 mars 2019 avait pour ambition affichée de replacer au stade du jugement le débat portant sur l'opportunité d'un aménagement<sup>5</sup>.

### Quelles peines peuvent être aménagées ?

Eu égard à la décision de principe rendue par la Cour de cassation le 20 octobre 2020 portant sur l'application dans le temps des dispositions de la loi du 23 mars 2019<sup>6</sup>, il convient de distinguer selon que les faits jugés par la juridiction ont été commis avant le 24 mars 2020 ou qu'ils l'ont été à compter de cette date.

	<i>Faits commis avant le 24 mars 2020</i>	<i>Faits commis à compter du 24 mars 2020</i>
L'auteur des faits n'est pas en récidive	Emprisonnement aménageable jusqu'à un <i>quantum</i> de deux ans inclus	Emprisonnement aménageable jusqu'à un <i>quantum</i> d'un an inclus
L'auteur des faits est en récidive	Emprisonnement aménageable jusqu'à un <i>quantum</i> d'un an inclus	

Il convient de relever que le calcul des *quanta* susvisés suppose qu'à la peine privative de liberté prononcée soient ajoutés les sursis révoqués et soient retranchées les périodes de détention provisoire exécutées<sup>7</sup>. En revanche, et à la différence du juge de l'application des peines (JAP), qui est tenu d'apprécier la situation globale du condamné<sup>8</sup>, la juridiction de condamnation n'a pas à s'intéresser aux autres peines d'emprisonnement qui auraient été prononcées contre le condamné.

### Quels sont les critères pris en compte par la juridiction de jugement pour décider d'un aménagement ?

Depuis le 24 mars 2020, date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 23 mars 2019<sup>9</sup> relatives aux peines, le principe est celui d'un aménagement des peines inférieures ou égales à six mois. La distinction suivante s'applique donc<sup>10</sup> :

<i>Quantum</i> inférieur ou égal à six mois	Aménagement obligatoire sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné
<i>Quantum</i> supérieur à six mois	Aménagement, sauf impossibilité matérielle, si la personnalité et la situation du condamné le permettent

<sup>1</sup> Cons. Const., 3 mars 2007, n° 2007-553 DC, cons. 28 ; Cons. Const., 16 oct. 2015, n° 2015-493 QPC, cons. 5

<sup>2</sup> Notamment, lois n° 2009-1436 du 24 nov. 2009 et n° 2014-896 du 15 août 2014

<sup>3</sup> CP, art 132-19, 132-25 et 132-27 ; CPP, art 495-8, al 2, 723-2 et 723-7-1

<sup>4</sup> CPP, art 464-2

<sup>5</sup> Circ. n° JUSD2006590C du 6 mars 2020 et p. 407 et s. de l'étude d'impact de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019

<sup>6</sup> Crim., 20 oct. 2020, n° 19-84754, PB ; cette décision prend le contre-pied des prévisions de l'exécutif qui avait envisagé une application des nouveaux seuils à toutes les condamnations prononcées à compter du 24 mars 2020, et ce, indépendamment de la date des faits jugés (*cf* § 4.1.2 de l'annexe 1 de la circ. n° JUSD2006590C du 6 mars 2020)

<sup>7</sup> CPP, art D. 48-1-1

<sup>8</sup> CPP, art 723-15 et Crim., 28 mai 2015, n° 14-86379

<sup>9</sup> Date à compter de laquelle le prononcé de peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un mois a par ailleurs été proscrit

<sup>10</sup> CP, art 132-19, al 3

Avant le 24 mars 2020, les juridictions de jugement pouvaient aménager sous réserve que le condamné justifie d'une insertion professionnelle, d'une participation essentielle à la vie de sa famille, du suivi d'un traitement médical ou d'efforts sérieux de réadaptation sociale<sup>11</sup>. La réforme n'a pas complètement fait disparaître ces critères puisque la loi oblige le juge à motiver sa décision au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de la situation matérielle, familiale et sociale de ce dernier<sup>12</sup>.

Afin de permettre aux juridictions de connaître au mieux la situation des prévenus, le tribunal est éclairé par le dossier de la procédure, les éléments fournis en défense mais, également, par les conclusions de l'enquête sociale rapide (ESR) réalisée par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) ou par des personnes morales, généralement associatives, habilitées. Si ces ESR demeurent obligatoires en cas de comparution immédiate ou de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité avec défèrement, les parquets ont désormais la possibilité d'en demander la réalisation préalablement à tout procès. Les ESR visent, notamment, à "*vérifier la faisabilité matérielle de certaines peines ou aménagements de peine*"<sup>13</sup>.

L'aménagement de peine en détention à domicile sous surveillance électronique suppose, pour sa part, certaines conditions spécifiques :

- le condamné ne doit pas s'opposer à cet aménagement<sup>14</sup>,
- le condamné doit disposer d'un hébergement stable,
- la juridiction doit constater l'accord du maître des lieux lorsque le condamné n'a aucun droit sur le logement.

Il sera rappelé que si la juridiction n'est pas suffisamment éclairée sur la situation du prévenu, elle peut toujours :

- renvoyer l'affaire à une audience ultérieure et ordonner un supplément d'information<sup>15</sup>,
- statuer sur la culpabilité et ajourner le prononcé de la peine aux fins d'investigations sur la personnalité ou la situation matérielle, familiale et sociale du prévenu<sup>16</sup>,
- condamner le prévenu et l'inviter à comparaître devant le JAP, qui appréciera l'opportunité d'aménager la peine prononcée<sup>17</sup>.

### **Selon quelles modalités les peines peuvent-elles être aménagées ?**

La juridiction de jugement décidant d'aménager une peine privative de liberté qu'elle prononce peut choisir entre les trois modalités d'aménagement sous écrou. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un aménagement de peine, la juridiction peut aussi prononcer un fractionnement de peine<sup>18</sup>.

***Détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE)***<sup>19</sup>. Tenu de rester à l'intérieur du lieu désigné par le JAP, et ce, pendant toute la durée de la peine, le bénéficiaire d'une DDSE<sup>20</sup> est équipé par l'administration pénitentiaire d'un bracelet électronique assorti d'un émetteur GPS. Le condamné est toutefois autorisé à s'en absenter pendant certaines plages horaires fixées principalement eu égard à ses activités professionnelles ou à ses démarches d'insertion.

<sup>11</sup> CP, anciens art 132-25 et 132-26-1

<sup>12</sup> CP, art 132-19, al 4

<sup>13</sup> CPP, art 41, al 8

<sup>14</sup> Si l'accord du condamné n'est plus exigé, la pose du bracelet électronique ne peut lui être imposée (CPP, art 723-8, al 3)

<sup>15</sup> CPP, art 397-2, al 1, et art 463

<sup>16</sup> CP, art 132-70-1 et s.

<sup>17</sup> CPP, art 464-2, I, 2°

<sup>18</sup> CP, art 132-27

<sup>19</sup> CP, art 132-26 et CPP, art 723-7 et s.

<sup>20</sup> La DDSE aménagement n'est pas à confondre avec la DDSE peine de l'art 131-4-1 du code pénal

**Placement à l'extérieur (PE)**<sup>21</sup>. Le condamné bénéficiant d'un PE est tenu d'exercer diverses activités ou de suivre des soins tout en respectant un hébergement dans un établissement pénitentiaire<sup>22</sup> ou dans une institution<sup>23</sup>.

**Semi-liberté (SL)**<sup>24</sup>. Le condamné bénéficiant d'une SL est incarcéré dans un établissement pénitentiaire<sup>25</sup> qu'il est quasi quotidiennement autorisé à quitter pendant certaines périodes horaires.

### **Sous quelles conditions s'exécutent les peines aménagées ?**

Les conditions d'exécution de l'aménagement de peine prononcé par la juridiction de jugement tenant à la date de début d'exécution de la mesure, au lieu et aux horaires d'exécution sont toujours fixées par le JAP chargé du suivi de la mesure<sup>26</sup>. Le JAP statue par ordonnance non susceptible de recours.

Au-delà du respect de la mesure en elle-même, la juridiction de jugement peut soumettre le condamné aux obligations, interdictions et mesures d'aide ou assistance des articles 132-44 à 132-46 du code pénal<sup>27</sup>. Parallèlement aux juridictions de jugement, le JAP dispose des mêmes pouvoirs<sup>28</sup>.

Indépendamment de ces mesures, qui sont toutes facultatives, le bénéficiaire d'un aménagement est toujours tenu de répondre aux convocations de l'autorité publique et du JAP.

Une fois les conditions fixées, le JAP peut les modifier, d'office et à la demande du condamné ou du parquet<sup>29</sup>.

### **Sous quels délais les conditions de l'aménagement doivent-elles être fixées ?**

Sous réserve que les conditions procédurales soient réunies<sup>30</sup>, la juridiction de condamnation décidant d'aménager *ab initio* une peine privative de liberté peut décider de placer ou de maintenir le condamné en détention jusqu'à la mise en œuvre effective de l'aménagement<sup>31</sup>.

Dans cette hypothèse, la juridiction décernera un mandat de dépôt ou maintiendra le condamné en détention et assortira l'aménagement de peine de l'exécution provisoire. Le JAP devra alors fixer les modalités d'exécution de l'aménagement dans un délai de cinq jours ouvrables. En cas de non-respect de ce délai, le condamné sera maintenu en détention et exécutera la totalité de peine en la forme ordinaire. La responsabilité de l'État semblerait pouvoir être alors engagée.

Si la juridiction ne souhaite pas placer ou maintenir le condamné en détention jusqu'à son placement effectif en DDSE, SL ou PE, ce dernier se verra remettre une convocation devant le JAP et devant le SPIP dans des délais *maxima* respectifs de trente et quarante-cinq jours<sup>32</sup>. Bien que le dépassement

<sup>21</sup> CP, art 132-26 et CPP, art 723 et s.

<sup>22</sup> PE sous surveillance du personnel pénitentiaire (CPP, art D. 126 et s.)

<sup>23</sup> PE sans surveillance du personnel pénitentiaire (CPP, art D. 136 et s.)

<sup>24</sup> CP, art 132-26 et CPP, art 723 et s.

<sup>25</sup> Centre ou quartier de semi-liberté (CSL ou QSL)

<sup>26</sup> CPP, art 723-2 et 723-7

<sup>27</sup> CP, art 132-26, al 6

<sup>28</sup> CPP, art 723-4 et 723-10

<sup>29</sup> CPP, art 712-8 et 723-11

<sup>30</sup> Prévenu se trouvant en situation de récidive légale (CPP, art 465-1) ou tribunal statuant en matière de comparution immédiate ou de comparution à délai différé (CPP, art 397-4)

<sup>31</sup> CPP, art 723-2 et 723-7-1

<sup>32</sup> CPP, art 474 (délais qui ne sont pas prévus à peine de nullité : CPP, art D. 48-2, dernier al)

de ce délai ne soit pas sanctionné, le JAP disposera alors d'un délai de quatre mois, à compter de l'acquisition du caractère exécutoire de la décision<sup>33</sup>, pour fixer les conditions d'exécution de l'aménagement.

---

<sup>33</sup> Sur ce point, on notera que la juridiction peut assortir sa décision de l'exécution provisoire quand bien même elle n'aurait pas décerné de mandat de dépôt ou maintenu en détention (CPP, art 471, al 4)